

Arrêt

n° 288 516 du 4 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 mars 2022 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 26 avril 2023.

2. Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

AR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. MERTENS DE WILMARS,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

E. MERTENS DE WILMARS

J.-C. WERENNE